



## COMMUNE DE SUCHY

### Règlement communal sur LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière.
- Art. 2** Le cimetière de la Commune de Suchy est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou y étaient domiciliées au moment du décès.  
La Municipalité peut accorder une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une taxe spéciale sera alors perçue.  
La Municipalité est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).
- Art. 3** Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement. Les années de 0 à 16 ans comptent double.
- Art. 4** La Municipalité peut nommer le préposé aux inhumations et son remplaçant, ainsi que le maître de cérémonie.
- Art. 5** Le maître de cérémonie prend les dispositions nécessaires, en relation avec le service de police, afin de maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.
- Art. 6** La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles.  
Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

## CIMETIERE

- Art. 7** Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.
- Art. 8** L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu que si la Municipalité en a donné l'autorisation.  
La Municipalité fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne, d'entente avec les autorités ecclésiastiques.
- Art. 9** Le cimetière est recommandé à la protection du public. Il est placé sous la surveillance de la Municipalité, du préposé aux inhumations, ainsi que des employés de la voirie. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.  
Il est notamment interdit :
- Aux enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière
  - D'y introduire des animaux, y compris les chiens, même tenus en laisse
  - De toucher aux plantations, d'abîmer le gazon ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc
  - De cueillir des fleurs, prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés
  - D'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux
- Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.
- Art. 10** Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée de véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.
- Art. 11** Dans l'enceinte et aux abords du cimetière sont interdites toutes les formes de réclame, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux. Dans certains cas, la Municipalité peut accorder des dérogations, par exemple la vente de fleurs devant les entrées lors de fêtes religieuses.

## TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

- Art. 12** La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.  
Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisées ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.
- Art. 13** Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :
- Tombes normales pour adultes, en ligne, durée 30 ans non renouvelables
  - Colombarium, durée 30 ans non renouvelable (voir règlement ad hoc annexé)
  - Jardin du souvenir (voir règlement ad hoc annexé)
- Art. 14** Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

- Art. 15** Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans le colombarium ou au jardin du souvenir. Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le dépôt d'urne en terre peut être toléré dans une tombe de proche datant de moins de 15 ans. La tombe initiale déterminera la durée de la concession, soit 30 ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe, selon l'article 13, lettre a.
- Art. 16** L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 11 mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière.
- Art. 17** Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les tombes seront éloignées les unes des autres de 50 cm. Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :
- a) Tombes d'adultes : longueur 180 cm, largeur 75 cm, hauteur 120 cm
  - b) Tombes d'enfants : longueur 130 cm, largeur 70 cm, hauteur 100 cm
- Art. 18** L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. Toute préparation de béton ou mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.
- Art. 19** Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou tout autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes. Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.
- Art. 20** Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, la commune fixe aux ayants droit un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai elle sera recouverte, par la commune, de gazon, de plantes ou de gravillon. Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace de tomber en ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.
- Art. 21** Avant chaque désaffectation, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office. Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.
- Art. 22** L'emploi de récipients hétéroclites – tels que boîtes de conserve – pour des fleurs coupées est interdit. La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se peut, avec celle des tombes voisines.


TAXES ET EMOLUMENTS


- Art. 23** La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
- Art. 24** Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.  
Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.


DISPOSITIONS FINALES

- Art. 25** La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.
- Art. 26** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) du 12 septembre 2012 sont applicables aux points non prévus dans le règlement communal.
- Art. 27** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2013.

Le Syndic :  .....  
Cédric PITTET



La Secrétaire :  .....  
Renée COLLET

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 13 mai 2013

Le Président :  .....  
Jean-Daniel CHOLLY



Le Secrétaire :  .....  
Jean-Néville DUBUIS

Approuvé par le Département compétent  
Lausanne, le 20.6.2013

  
Le Chef du Département

**Annexe**  
**AU REGLEMENT**  
**SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE**  
**COLUMBARIUM**  
**REGLEMENT D'UTILISATION**

**Columbarium et jardin du souvenir**

**1 : Concession :**

Les cases sont prévues pour 3 urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante, soit :

**A : case familiale :**

Place pour 3 urnes dans la même case, pour la même famille, possibilité de réserver à l'avance. La dernière urne détermine la durée de concession **30 ans** . A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée, une nouvelle famille pourra en disposer librement.

**B : case commune :**

Place pour 3 urnes sans apparentement familial, ni réservation possible. Chaque urne y séjournera pour une durée de concession de **30 ans**. A l'échéance de la concession les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urnes au jardin des souvenirs.

**C : jardin du souvenir :**

Emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urnes, ni aucun autre récipient quelconque. Dans la case du jardin des souvenirs les cendres sont mises pêle-mêle et la durée illimitée.

**2 : Taxes :**

A l'octroi de la concession une taxe de location de la case est facturée de la manière suivante :

**A : case familiale :** 3000.- pour les 3 urnes d'avance,  
250.- par plaque d'inscription des noms et des dates à chaque demande. La place pour 2 urnes complémentaire est ainsi réservée.

**B : case commune :** 1000.- par urne  
250.- par plaque d'inscription des noms et des dates. Pour des personnes qui ne seraient pas domiciliées, dans la commune ces prix sont majorés de 250.-.

**C : jardin du souvenir :** gratuit

Aucune plaque d'inscription, ni photo, ni récipient ne sont tolérés sur cet emplacement.

La commune se réserve le droit de réadapter ces tarifs en temps voulu.

**3 : Plaques d'inscription des noms et des dates.**

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune, dès l'octroi de la concession. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

La mise en place de l'urne, des cendres, la pose de la plaque d'inscription, le scellement de la plaque de fermeture par l'employé communal responsable, sont également compris dans ces taxes.

**4 : Décoration :**

Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par les employés communaux responsables du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium sont interdites.